



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2357

**indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire
pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2017/1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La réunion de chaque conseil municipal interviendra **le vendredi 30 juin 2017** à l'heure fixée par le maire, au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu, à l'effet de procéder à l'élection des délégués et des suppléants qui seront membres du collège électoral chargé d'élire les 6 sénateurs du département le dimanche 24 septembre 2017.

Toutefois l'heure limite impérative avant laquelle les procès-verbaux des séances devront être transmis en préfecture (2^{ème} étage – bureau 231 ou 232) est fixée à 22 heures.

../...

Article 2 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, que ce soit pour l'appartenance au collège sénatorial ou pour la désignation de délégués supplémentaires et de suppléants, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la même liste à l'occasion du dernier scrutin municipal.

Article 3 : Le nombre de délégués et de suppléants à élire et leur mode de scrutin sont indiqués ci-après :

1. COMMUNES DE 1 000 A 8 999 HABITANTS :

Communes	Population au 01/01/2017	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	
				élus	suppléants
Ablon-sur-Seine	5 449	29	29	15	5
Mandres-les-Roses	4 455	27	27	15	5
Marolles-en-Brie	4 777	27	27	15	5
Noiseau	4 671	27	27	15	5
Périgny-sur-Yerres	2 545	19	18	5	3
Rungis	5 651	29	29	15	5
Santenay	3 644	27	27	15	5

Conformément aux dispositions des articles L.289, R.138 et R. 141 du code électoral, l'élection des délégués et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants, suppléants (article R. 142 du code électoral). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

2. COMMUNES DE 9 000 A 30 799 HABITANTS :

Communes	Population au 01/01/2017	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	
				de droit	suppléants
Arcueil	20 911	35	35	35	9
Boissy-Saint-Léger	16 098	33	33	33	9
Bonneuil-sur-Marne	16 940	33	33	33	9

Communes	Population au 01/01/2017	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	
				de droit	suppléants
Bry-sur-Marne	16 542	33	33	33	9
Cachan	29 932	35	35	35	9
Charenton-le-Pont	30 774	35	35	35	9
Chennevières-sur-Marne	18 078	33	33	33	9
Chevilly-Larue	19 151	33	33	33	9
Fresnes	26 808	35	35	35	9
Gentilly	16 358	33	33	33	9
L'Haÿ-les-Roses	30 772	39	39	39	10
Joinville-le-Pont	18 410	33	33	33	9
Le Kremlin-Bicêtre	25 661	35	35	35	9
Limeil-Brévannes	24 927	35	35	35	9
Orly	22 603	35	35	35	9
Ormesson-sur-Marne	10 089	29	29	29	8
Le Plessis-Trévisé	19 732	33	33	33	9
La Queue-en-Brie	11 888	33	33	33	9
Saint-Mandé	22 275	35	35	35	9
Saint-Maurice	14 874	33	33	33	9
Sucy-en-Brie	25 853	35	35	35	9
Thiais	28 812	35	35	35	9
Valenton	13 346	33	33	33	9
Villecresnes	9 641	29	29	29	8
Villeneuve-le-Roi	19 870	33	33	33	9
Villiers-sur-Marne	28 278	35	35	35	9

Conformément aux dispositions des articles L.289 et R.138 du code électoral, l'élection des délégués et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral.

./...

3. COMMUNES DE 30 800 HABITANTS ET PLUS :

Communes	Population au 01/01/2017	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués			Nombre de délégués suppléants
				de droit	supplémentaires	total	
Alfortville	45 043	43	43	43	18	61	15
Champigny-sur-Marne	76 450	49	49	49	58	107	24
Choisy-le-Roi	43 405	43	43	43	16	59	14
Créteil	91 042	53	53	53	76	129	28
Fontenay-sous-Bois	53 272	45	45	45	29	74	17
Ivry-sur-Seine	59 793	45	45	45	37	82	19
Maisons-Alfort	54 841	45	45	45	31	76	18
Nogent-sur-Marne	31 292	39	39	39	1	40	10
Le Perreux-sur-Marne	33 720	39	39	39	4	43	11
Saint-Maur-des-Fossés	75 285	49	49	49	56	105	23
Villejuif	57 781	45	45	45	34	79	18
Villeneuve-Saint-Georges	32 976	39	39	39	3	42	11
Vincennes	49 136	43	43	43	23	66	16
Vitry-sur-Seine	91 188	53	53	53	76	129	28

Conformément aux dispositions des articles L.289, R.138 et R. 141 du code électoral, l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués supplémentaires et les suivants, suppléants (article R. 142 du code électoral). L'ordre des délégués supplémentaires et des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 4 : Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché immédiatement, à la porte de la mairie et notifié par écrit, le jour même, à tous les conseillers municipaux de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 5 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir.

../...


Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote (article R. 137 du code électoral).


Article 6 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie certifiée conforme à l'original
Par délégation, le Chef de bureau



Michel DUPUY



Fait à Créteil, le
Le Préfet du Val-de-Marne
Laurent PREVOST

19 JUIN 2017